

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 5 (1860)
Heft: 3

Artikel: Armement, habillement et équipement
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-329077>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE

SUISSE

dirigée par F. LECOMTE, capitaine d'état-major fédéral.

N° 3

Lausanne, 4 Février 1860

V^e Année.

SOMMAIRE. — Armement, habillement et équipement. — Hausses du canon rayé. — Note sur le calcul des vitesses initiales. — Des bataillons de chasseurs. — Bibliographie. *Question de Savoie.* — Nouvelles et Chronique.

ARMEMENT, HABILLEMENT ET ÉQUIPEMENT

De vives discussions viennent d'avoir lieu au sein des Chambres fédérales, à l'occasion du projet dont nous avons parlé dans notre dernier numéro.

La majorité du Conseil des Etats, ne tenant aucun compte des vœux de la Suisse française, était entrée en plein dans les vues du projet; elle avait adopté d'emblée divers changements dont elle ne pouvait pas même connaître la portée, et équivalant à des pleins-pouvoirs donnés au Conseil fédéral.

Mieux avisé, le Conseil national n'a pas voulu voter les yeux fermés. Par l'organe de sa commission et de quelques-uns de ses membres experts des choses militaires, il a voué un examen sérieux à la question, et il a abouti à un résultat réjouissant pour les personnes qui estiment que les affaires militaires ne doivent pas être traitées avec la légèreté et avec la passion qu'on met trop souvent dans les objets politiques. Avant de s'élancer dans une voie mal tracée d'innovations, le Conseil national a voulu savoir à quoi il s'engageait, et, avec une grande justesse de logique, il a mis au premier plan la question de l'armement, qui, en effet, prime toutes les autres.

Chacun reconnaît, avec le Conseil fédéral, la nécessité d'établir un bon modèle, précis et uniforme, d'arme de tir pour l'infanterie. La question du calibre et celle de la bayonnette devront, entr'autres, être étudiées avec soin. De divers côtés on demande, par exemple, la bayonnette-yatagan, et, quant au fusil, on désire généralement d'avoir, sinon une seule arme pour toute l'infanterie, au moins le même calibre. Ces vœux sont des plus raisonnables, et il n'est pas difficile de comprendre que, suivant le degré de satisfaction qui leur sera accordé, il devra s'en suivre des modifications plus ou moins grandes dans plusieurs parties de l'équipement et peut-être même aussi de

l'habillement. La forme de la giberne, les accessoires du sac, le mode de suspension de la giberne, du sabre et de la baïonnette, la poche à capsules et bien d'autres détails encore, dépendent forcément des solutions sur l'armement.

Le Conseil national a donc pris à part l'art. 7 du projet du Conseil fédéral et en a fait l'objet d'une délibération et d'une votation spéciales. A la suite d'une intéressante discussion, l'Assemblée a adopté à une grande majorité la résolution ci-dessous :

Le Conseil fédéral est invité à prendre sérieusement en mains les essais sur la meilleure forme des armes à feu portatives et à établir sans délai les nouveaux modèles.

En même temps on aura égard à un calibre égal pour toutes les armes à feu portatives, à la solidité de toutes les parties ainsi qu'à l'adoption d'une baïonnette convenable.

Des commissions nommées dès maintenant dans les deux Conseils devront recevoir le rapport du Conseil fédéral avant l'ouverture de la prochaine session.

Dans la séance du lendemain, le Conseil national a pu aborder la question de l'habillement et de l'équipement, dépouillée de celle de l'armement. Dans de telles conditions, il eût été ridicule de trancher des points d'équipement, dépendant plus ou moins d'un mode d'armement qui est encore à déterminer. Aussi, après avoir entendu de nombreux orateurs pour et contre l'entrée en matière, le Conseil a ajourné le projet par la décision suivante :

Le Conseil national suisse,

Vu la décision prise par le Conseil des Etats, le 24 janvier 1860, concernant l'habillement et l'équipement de l'armée fédérale, ainsi que les communications faites sur cette matière par le Conseil fédéral,

Arrête :

Article 1^{er}. Le Conseil fédéral est invité :

a) A organiser des essais pratiques avec les modèles proposés pour l'habillement et l'équipement, de façon que dans plusieurs parties de la Suisse de petits détachements de troupes fassent un service de plusieurs semaines avec les nouveaux modèles ;

b) A présenter un rapport détaillé sur les résultats de ces essais et sur les frais qu'entraîneront les modifications de l'habillement et de l'équipement ; le rapport devra être distribué aux députés avant l'ouverture de la session ordinaire d'été de 1860.

Art. 2. Les délibérations sur cette question sont ajournées jusqu'à ce moment.

La question est ainsi ramenée à ses justes limites, c'est-à-dire aux données de l'expérimentation, sous le double rapport de l'utilité et du

goût. Nous espérons qu'on pensera aussi aux inconvénients de la bigarrure, et nous avons le ferme espoir qu'avec cette façon de procéder on arrivera facilement à une solution convenable.

Ajoutons encore que la discussion a été féconde en excellentes paroles. Les discours de MM. les colonels Bontems et Delarageaz, entr'autres, ont élucidé la question sous toutes ses faces et resteront comme une source de précieuses indications pour les travaux à venir.

HAUSSES DU CANON RAYÉ.

La *Revue militaire* a donné, sur les canons rayés français, divers renseignements auxquels nous allons ajouter les hausses.

Dans l'opuscule récent : *Essai d'une nouvelle méthode d'analyse des trajectoires et application au tir des canons rayés*, par Hugon, chef d'escadron d'artillerie, se trouvent les hausses expérimentales suivantes pour le canon rayé de campagne du calibre de 4 :

Distances, mètres 262. 890. 1527. 2110. 2730. 3114.
 Hausses, millimètres 6,9. 32,9. 68. 108. 172. 230.

Ce sont les hausses totales ; c'est-à-dire que les deux points de mire pris sur l'arête supérieure de la bouche à feu sont à la même distance de l'axe de l'âme. L'intervalle entre ces deux points est de 690 millimètres.

Nous avons pris pour terme de comparaison notre canon de 12 de campagne, et nous avons ramené les hausses du canon rayé à ce qu'elles seraient, si les dimensions extérieures de celui-ci étaient celles du premier. Les mesures sont suisses : pas, pieds et lignes. Nous donnons, soit la hauteur maximum de la trajectoire, afin de pouvoir juger de son aplatissement, soit l'étendue de l'espace dangereux pour une hauteur de 6 pieds. Les hausses du tableau ci-dessous sont immédiatement comparables :

	400	800	1200	1600	2000	2400	2800	3200	3600	4000
Distances de tir, pas	400	800	1200	1600	2000	2400	2800	3200	3600	4000
Hausses du canon rayé, lignes	—3	8	21	36	52	71	91	117	149	185
Id. du canon de 12, »		2	12	24	41					
Hauteur de la trajectoire, canon rayé, pieds		16	41	83	145					
Id. canon de 12, »		11	30	66	134					
Espace dangereux, can. rayé, pas		68	37	25	18	14	10	7	5	4
Idem, can. de 12, »		92	53	27	17					

La trajectoire du canon rayé est bien plus courbée que celle du canon de 12, jusqu'à 1600 pas surtout, limite de l'effet utile de ce dernier. On peut étendre au canon rayé la remarque de Piobert sur la